

*Article XV**Directors' Fees*

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

*Article XVI**Artistes and Athletes*

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII and XIV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such or income derived from the furnishing by an enterprise of the services of such entertainers or athletes, may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the visit of the entertainers or athletes to a Contracting State is supported wholly or substantially from public funds of the other Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof.

*Article XVII**Pensions and Annuities*

1. Pensions and other similar remuneration for past employment and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

2. War veterans pensions paid by a Contracting State or a political subdivision, a local authority or a governmental instrumentality thereof (personne morale ressortissant à son droit public), shall be taxable only in that State.

*Article XVIII**Governmental Functions*

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by, or out of funds created by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State.

*Article XV**Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

*Article XVI**Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles VII et XIV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité ou les revenus qu'une entreprise retire en fournissant les services de tels artistes du spectacle ou sportifs, sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le séjour des artistes du spectacle ou des sportifs dans un État contractant est financé entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

*Article XVII**Pensions et rentes*

1. Les pensions et autres rémunérations similaires au titre d'un emploi antérieur ainsi que les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Les pensions d'anciens combattants qui sont payées par un État contractant, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public, ne sont imposables que dans cet État.

*Article XVIII**Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collec-